



ONTARIO'S WATCHDOG
CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

Le 18 août 2014

M. Norm Lentz, préfet
M^{me} Michelle Mantifel, secrétaire-trésorière
Canton de Brudenell, Lyndoch et Raglan
42 Chemin Burnt Bridge
Palmer Rapids, ON
K0J 2E0

Objet : Examen de la réunion du 19 mars 2014 par l'Ombudsman

Monsieur, Madame,

Je vous écris à la suite de notre discussion le 6 août à propos des résultats de notre examen d'une plainte reçue par notre Bureau le 28 avril 2014. Cette plainte alléguait que le Conseil avait tenu une réunion à huis clos le 19 mars 2014 dans un but « d'éducation ou de formation » et avait discuté à huis clos de questions qui ne relevaient pas de cette exception.

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal, d'un conseil local et d'un comité de l'un ou de l'autre doivent se tenir en public, à moins que les questions examinées ne relèvent d'une exception autorisée en vertu de la Loi et que certaines exigences de procédure ne soient respectées.

Lors de l'examen de cette plainte, notre Bureau a examiné la documentation de cette réunion, dont l'ordre du jour ainsi que le procès-verbal communiqué au public, et il a tenu compte des extraits pertinents du Règlement de procédure du Canton (Règlement 99-01) et de la Loi. De plus, nous avons parlé au personnel du Canton ainsi qu'au personnel du Bureau du commissaire des incendies et nous avons écouté l'enregistrement audio des séances à huis clos.

Règlement de procédure (99-01)

Conformément au Règlement, les réunions du Conseil se tiennent le premier mercredi de chaque mois à 19 h, à moins que le Conseil n'en décide autrement et, dans ce cas, un avis doit être affiché au bureau de la Municipalité annonçant l'heure et le lieu de la réunion.

Bell Trinity Square
483 Bay Street, 10th Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9
483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9
Tel./Tél. : 416-586-3300
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211
www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsma Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman

Le Règlement prévoit qu'un préavis de 24 heures doit être communiqué aux membres du Conseil pour les réunions extraordinaires, mais il n'indique pas quel préavis il faut donner au public pour ce type de réunion. La secrétaire-trésorière nous a fait savoir que le Canton avait pour habitude d'afficher les avis de réunion, y compris de réunions extraordinaires, sur la page Facebook de la Municipalité et au bureau municipal.

Réunion du 19 mars

L'ordre du jour indiquait qu'il y aurait une réunion extraordinaire à compter de 19 h le 19 mars. Le premier point à l'ordre du jour était une séance « d'éducation et de formation ». L'ordre du jour ne donnait aucun autre renseignement sur le huis clos.

Selon le procès-verbal de la séance publique, un spécialiste des programmes du Bureau du commissaire des incendies devait faire une présentation au Conseil, à huis clos, ce soir-là. Le Conseil avait décidé de se retirer à huis clos « dans un objectif d'éducation ou de formation des membres ». Étaient présents à la séance à huis clos tous les membres du Conseil, la secrétaire-trésorière, ainsi que le chef par intérim et 11 membres du service des incendies.

Le procès-verbal et l'enregistrement audio de la séance à huis clos confirment que les discussions tenues à huis clos portaient sur le thème de l'éducation au sujet de la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie* et de la prestation des services de protection contre l'incendie.

Par la suite lors de cette réunion, le Conseil a de nouveau tenu un huis clos « pour discuter de renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris un employé de la municipalité ». La résolution adoptée pour se retirer à huis clos ne comprenait aucun autre renseignement. Tout le Conseil, la secrétaire-trésorière et le chef par intérim du service des incendies étaient présents à la deuxième séance à huis clos.

Le procès-verbal et l'enregistrement audio de la deuxième séance à huis clos indiquent que le Conseil et le personnel ont discuté d'un incident survenu quelques jours auparavant, impliquant un ancien membre du personnel du service des incendies. Le Conseil a examiné les préoccupations exprimées quant à la conduite de cette personne ainsi que les moyens de régler la situation. Il a aussi parlé de la nécessité d'améliorer les politiques de ressources humaines.

Analyse

Séance d'éducation et de formation

Le paragraphe 239 (3.1) de la Loi stipule que le Conseil peut tenir une séance à huis clos si cette séance a pour but « l'éducation ou la formation » des membres, et si aucun membre ne discute ou ne traite autrement d'une question d'une manière qui fasse avancer de façon importante les travaux ou la prise de décisions du Conseil.

Durant la première séance à huis clos, un spécialiste des programmes du Bureau du commissaire des incendies a fait une présentation au Conseil sur le rôle de ce Bureau, la portée de la *Loi sur la protection et la prévention contre l'incendie*, et le rôle des municipalités dans la prestation des services d'incendie.

Le personnel municipal nous a fait savoir qu'à son avis, il n'y avait rien de confidentiel dans cette présentation, mais qu'elle avait été faite à huis clos car il considérait qu'elle était de nature éducative, et relevait donc de cette exception.

La présentation avait pour but de faire mieux comprendre au Conseil la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*, ainsi que ses répercussions sur les activités de la municipalité dans le cadre de la prestation des services d'incendie. Durant cette présentation, le Conseil n'a pris aucune décision et les travaux de la municipalité n'ont aucunement avancé. La présentation était centrée sur l'éducation des membres du Conseil au sujet de la prestation des services d'incendie. Vu la nature éducative du sujet, le Conseil était en droit d'exercer son pouvoir discrétionnaire, en vertu de cette exception, pour se retirer à huis clos durant la présentation.

Toutefois, le Conseil devrait noter que l'exception de « l'éducation ou la formation » est discrétionnaire. Dans ce cas, 11 membres du service des incendies ont assisté au huis clos, et il est probable que le sujet de la présentation aurait intéressé d'autres membres de la communauté. À l'avenir, par souci d'ouverture et de transparence, le Conseil voudra peut-être s'interroger sur l'existence ou non d'une raison pressante de tenir pareille séance à huis clos, avant de se retirer à huis clos en vertu de cette exception.

Exception des renseignements privés

La *Loi sur les municipalités* ne définit pas les « renseignements privés ». Quand il étudie si une question relève de l'exception des « renseignements privés », notre Bureau se réfère souvent à la définition des « renseignements personnels » donnée au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Bien que cette définition ne soit pas contraignante, elle peut servir de guide. En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, les « renseignements personnels » incluent « des opinions et des points de vue d'une autre personne au sujet de ce particulier » (alinéa 2 (1) g)).

L'exception des « renseignements privés » s'applique aux renseignements personnels sur toute personne qui peut être identifiée, y compris les employés (sans s'y limiter). Dans ce cas, le Conseil a discuté de la conduite d'un ancien employé du service des incendies. Les conseillers et le personnel ont exprimé des opinions personnelles à propos du comportement de cette personne et des mesures que la municipalité devrait prendre pour régler le problème. La nécessité de clarifier les politiques de ressources humaines au service des incendies a été brièvement mentionnée, mais ce n'était pas le thème principal des discussions. Par conséquent, les discussions relevaient de l'exception des « renseignements privés ».

Questions de procédure

Le 6 août, nous avons aussi parlé de questions de procédure que nous avons remarquées durant notre examen.

Règlement de procédure

Nous avons précisé que le Règlement de procédure actuel du Canton n'indique pas qu'un avis doit être communiqué au public pour les réunions extraordinaires. Conformément au paragraphe 238 (2) de la Loi, le Règlement municipal doit stipuler qu'un avis sera communiqué au public pour toutes les réunions, y compris les réunions extraordinaires. Nous avons suggéré au Conseil d'actualiser son Règlement pour définir la procédure de préavis à donner au public en cas de réunions extraordinaires.

Résolution de se retirer à huis clos

La résolution adoptée pour se retirer à huis clos le 19 mars donnait uniquement de l'exception invoquée par le Conseil pour se retirer à huis clos. Comme indiqué par la Cour d'appel dans *Farber v. Kingston City*¹, « la résolution de se retirer en séance à huis clos devrait comporter une description générale de la question à discuter, de sorte à maximiser les renseignements communiqués au public, sans toutefois porter atteinte à la raison d'exclure le public ». Nous avons expliqué que le Conseil devrait donner une brève description de la question à examiner à huis clos, en plus d'indiquer l'exception invoquée pour se retirer à huis clos.

Nous avons aussi précisé que la résolution adoptée par le Conseil pour se retirer la première fois à huis clos ne faisait pas référence à l'article pertinent de la Loi, autorisant les séances d'éducation ou de formation. Pour la plupart des exceptions aux exigences des réunions publiques, il n'est pas nécessaire de citer l'article pertinent de la Loi, toutefois l'alinéa 239 (4) b) stipule que pour les séances à huis clos ayant un but d'éducation ou de formation, la résolution de se retirer à huis clos doit indiquer « le fait

¹ [2007] O.J. N° 919, page 151



ONTARIO'S WATCHDOG
CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

que la réunion doit se tenir à huis clos, la nature générale de la question devant y être étudiée et le fait qu'elle se tiendra à huis clos en vertu de ce paragraphe ». À l'avenir, le Conseil devrait veiller à ce que ses résolutions de se retirer à huis clos dans des objectifs d'éducation ou de formation soient conformes avec l'alinéa 239 (4) b) de la Loi.

Lors de notre conversation, j'ai discuté avec vous de nos conclusions et je vous ai donné la possibilité de les commenter. Vous n'avez rien eu à ajouter.

Vous avez été d'accord pour inclure cette lettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion publique du Conseil, le 3 septembre, et d'en mettre une copie à la disposition du public.

J'aimerais vous remercier de nous avoir apporté votre collaboration et de nous avoir fourni l'enregistrement audio de la réunion à huis clos, qui nous a aidés à effectuer un examen complet, en temps opportun.

Cordialement,

Michelle Bird
Conseillère juridique
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques